

Règle 12

Délivrance des certificats

Remplacer le titre actuel par ce qui suit :

“Délivrance des certificats ou apposition d’un visa”.

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

- “a) i) Un certificat dit Certificat de sécurité pour navire à passagers doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire à passagers qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1, II-2, III, IV et V et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;
- ii) un certificat dit Certificat de sécurité de construction pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1 et II-2 (autres que celles qui concernent les systèmes et dispositifs de protection contre l’incendie et les plans de lutte contre l’incendie) et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;
- iii) un certificat dit Certificat de sécurité du matériel d’armement pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes des chapitres II-1, II-2, III et V et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;
- iv) un certificat dit Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge doit être délivré, après une visite initiale ou une visite de renouvellement, à tout navire de charge qui satisfait aux prescriptions pertinentes du chapitre IV et aux autres prescriptions pertinentes des présentes règles;